



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté n °2012265-0001

**signé par Pour le préfet, le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
le 21 Septembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté N °441 du 21 septembre 2012 fixant les modalités d'application de la condition 1 de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE N°2012 - 441 DU 21 SEP. 2012

fixant les modalités d'application de la condition 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141 -21;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, notamment son article 2;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan régional, de la condition prévu au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une association agréée dans le cadre régional au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances mentionnées à l'article 2 du décret du 12 juillet 2011 susvisé, satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande:

1°/ d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 150;

2°/ d'une activité effective sur au moins trois départements du territoire régional.

ARTICLE 2

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141 - 21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande :

1°/ d'un nombre de donateurs supérieurs à 300;

2°/ d'une activité effective sur au moins trois départements du territoire régional.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

21 SEP. 2012

pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Gilles BARSACQ